

Le travail en hauteur

Qu'ils soient d'un service technique, administratif ou culturel etc., les agents des collectivités et établissements publics sont amenés à travailler en hauteur pour des opérations de courtes ou longues durées. Dans ce cadre, l'employeur et les agents se trouvent un peu démunis face à la réglementation. Ce guide a pour objectif de faire un rappel sur les différentes situations de travail et dispositifs existants.

A savoir :

Chaque année, plus de 10 % des accidents du travail sont dus aux chutes de hauteur. Les chutes de hauteur représentent la 3e cause d'accidents du travail avec ou sans incapacité permanente et la 2e cause de décès. Elle représente aussi la 2e source de journées de travail perdues par incapacité temporaire.

Source INRS

Définition

Pour définir une situation de « travail en hauteur », la notion de distance entre le travailleur et le sol n'est plus d'actualité. Désormais, la réglementation ne donne pas de définition précise. En effet, c'est à l'employeur de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques.

En clair, nous pouvons faire une distinction avec les situations de travail ci-dessous :

Le travail en hauteur
(Avec dénivellation)

Le travail de plain-pied
(Hors dénivellation)

Prévention des chutes de hauteur

L'évaluation des risques, qui permet l'identification de toutes les situations de travail exposant les salariés aux risques de chute, doit intervenir le plus en amont possible. Il devient alors envisageable de proposer des solutions permettant d'éviter l'exposition au risque, respectant les principes généraux de prévention du Code du travail.



Source : www.chutesdehauteur.com

La réflexion doit porter sur tous les postes de travail concernés par un risque de chute de hauteur. Cette réflexion se construit en impliquant tous les acteurs concernés : élu(s), responsable(s) RH, assistant(s)/conseiller(s) de prévention et agents.

Ainsi, pour qu'une opération se déroule de façon optimale 3 réflexes sont à adopter :

CONTACT

Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 12 53
prevention@cdg86.fr
www.cdg86.fr

mise à jour : février 2023

ORGANISATION
du chantier

DESIGNATION
du matériel

FORMATION et
INFORMATION

Organisation de l'intervention

Que l'intervention soit longue ou ponctuelle, pour de la maintenance, de l'entretien ou uniquement pour accéder en partie haute afin de récupérer du matériel, il faudra :

- Analyser et évaluer les risques (document unique) ;
- Définir le mode opératoire le plus adapté (travail depuis le sol avec perche télescopique...)
- Vérifier l'état du matériel utilisé (état des protections contre les chutes, échafaudage etc...) ;
- Prévoir un balisage suivant l'environnement de travail (circulation de piétons ou véhicules ...) ;
- **Organiser les équipes afin de ne jamais travailler seul !**

Avant de démarrer un chantier, faites le test

Site internet (www.chutesdehauteur.com)

Désignation du matériel

Cette partie est la plus délicate car il est parfois difficile de choisir le type de matériel à utiliser. En effet, ce dernier évoluera en fonction de la nature du travail et la hauteur à laquelle vous interviendrez.

Pour chacune des opérations, il sera nécessaire de privilégier les mesures de protections collectives (installations permanentes, plates-formes élévatrices mobiles de personnel, échafaudages...)

En complément, utiliser des équipements de protection individuelle performants : système d'arrêt de chute, harnais, cordes, système de maintien au poste de travail.

Le tableau ci-dessous a pour objectif de recenser les différents matériels utilisables suivant vos activités :

DESCRIPTION		ENTRETIEN/VÉRIFICATIONS
 <p>De 50€ à 60€</p>	<p>ESCABEAU – MARCHEPIED (avec garde-corps) <i>Usage : administratif / stockage archivage / entretien des locaux...</i></p> <p>L'intérêt de ce type de matériel est de pouvoir limiter physiquement le travail en hauteur à 2 ou 3 marches.</p>	<p>Vérification avant chaque utilisation de l'état des patins antidérapants et de l'absence de fissures.</p> <p>Norme particulière : NF EN 14183</p>
 <p>De 400€ à 600€</p>	<p>PLATEFORME INDIVIDUELLE ROULANTE (PIR) <i>Usage : Technique/entretien des locaux...</i></p> <p>Cet équipement s'adresse plus particulièrement aux agents polyvalents qui souhaitent effectuer des petits travaux (intérieurs et extérieurs). Léger et compact en position repliée, ils passent dans les ouvertures et escaliers.</p>	<p>Vérification avant chaque utilisation de l'état des patins antidérapants et de l'absence de fissures.</p> <p>Normes particulières : NF P 93-352 - PIR NF P 93-353 - PIRL (Légère)</p>
 <p>De 600€ à 1200€</p>	<p>ÉCHAFAUDAGE ROULANT <i>Usage : Technique (peinture, maçonnerie...)</i></p> <p>On distingue 2 types d'échafaudages roulants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faible hauteur (jusqu'à 2,50m) - de grande hauteur (extérieur > 8m, intérieur > 12m) <p>Cet équipement permettra aux agents de travailler en hauteur sur une grande surface (ex : taille des haies/arbres...)</p>	<p>Vérification avant chaque utilisation et vérification annuelle de l'état de conservation.</p> <p>Normes particulières : NF P 93-520 NF EN 1004</p>



DESCRIPTION	ENTRETIEN/VÉRIFICATIONS
	<p>ÉCHAFAUDAGE À PIED</p> <p><i>Usage : Technique (travaux de gros œuvres...)</i></p> <p>Cet équipement est utilisé pour les travaux de grande hauteur (jusqu'à 24m). Rarement utilisé dans les collectivités et établissements publics, son utilisation sera soumise à formation de l'intervenant. (cf. partie : FORMATION/INFORMATION)</p>
 <p>Catégorie 3B</p> 	<p>PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (PEMP)</p> <p><i>Usage : Technique (taille/élagage, décoration de Noël ...)</i></p> <p>Aménagées pour recevoir une ou plusieurs personnes, elles assurent une protection collective contre les chutes de hauteur. Son utilisation est soumise à formation suivant de 3 catégories (selon le mode d'élévation) et 2 types (selon la possibilité de translation) de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie A : appareils à élévation verticale - Catégorie B : appareils à élévation multidirectionnelle, dont la nacelle peut s'écarter horizontalement du châssis porteur - Catégorie C : Conduite hors production des catégories A et B (déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, ...) - Type 1 : pas de translation du porteur si la plateforme est en élévation - Type 3 : translation du porteur avec la plateforme en élévation commandée depuis la plateforme <p>Le choix d'un matériel dépend de la nature et l'environnement des travaux à réaliser.</p>
	<p>ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</p> <p><i>Usage : Technique (lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives)</i></p> <p>Dans ce cadre on distingue des systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêt des chutes (Points d'ancrage, Harnais antichute, longe avec absorbeur d'énergie ...) - de retenue ; - de maintien au poste de travail.

Vérification du matériel avant chaque utilisation et chaque trimestre pour un échafaudage déjà en place par un agent habilité.

Normes particulières :

NF EN 12810-1,2,3

NF EN 12811-1,2,3

Vérification périodique tous les 6 mois (engins de levage).

Norme particulière :

NF EN 280

En cas d'utilisation courte et compte-tenu du prix d'achat et des contraintes liées à la vérification, nous préconisons de faire appel à la location.

La périodicité de vérification de ces matériels est de 12 mois (suivant la notice du constructeur)

Les différents composants de ces systèmes sont soumis au **Marquage CE**.

Pour plus de détails sur les différents matériels, rendez-vous sur le site de l'[INRS](http://www.inrs.fr)

Nous tenons à attirer votre attention sur le travail encordé pour l'élagage et le tronçonnage. En effet, compte tenu de la complexité de ces missions (formations, connaissances et équipements spécifiques) nous vous conseillons vivement de faire appel à une société spécialisée dans ce domaine.



Rappel sur l'utilisation de l'échelle :

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un **ACCÈS** en hauteur (notamment pour atteindre un plan de travail), mais pas comme des équipements pour le **TRAVAIL** en hauteur.



Le Code du travail (Article R. 4323-63) indique :

« *il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif* »



Formation et information

Il n'existe pas de certificat d'aptitude au travail en hauteur reconnu et obligatoire. Toutefois, les interventions en hauteur doivent être effectuées par des personnes aptes médicalement (médecin du travail) et ayant reçu une formation adaptée :

Type de matériel	Formation
ÉCHAFAUDAGES	Formation au montage, démontage des échafaudages (articles R.4323-69). <ul style="list-style-type: none">• Échafaudage à pied : recommandations R408• Échafaudage roulants : recommandations R457 Organisme(s) de formation : CNFPT
PLATES FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNELS (PEMP)	L'employeur devra délivrer une autorisation de conduite à chaque utilisateur. Cette dernière sera délivrée après une formation à la conduite suivant les différentes catégories de PEMP (articles R. 4323-55 à R. 4323-57). <ul style="list-style-type: none">• CACES ou Formation à la conduite : recommandations R486Recyclage : 5 ans Organisme(s) de formation : CNFPT

Un agent qui utiliserait un équipement (même à titre exceptionnel) sans autorisation de conduite engagerait automatiquement la responsabilité pénale et civile de son autorité territoriale.

